MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de UGPBAN,

Considérant les difficultés de gestion des cercosporioses (cercosporiose jaune, Pseudocercospora musae et cercosporiose noire, Pseudocercospora fijiensis) en conditions tropicales humides,

Considérant les moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation,

Nom commercial	SERENADE ASO
Numéro d'AMM	2180404
Seconds noms commerciaux	RHAPSODY
Substance(s) active(s)	*Bacillus amyloliquefaciens* str. QST 713
Concentration de la substance(s) active(s)	1.10^9 UFC/g (équivalent à 14,1 g/L)
Mentions de dangers du produit	/
Titulaire de l'autorisation	BAYER SAS 16, rue Jean-Marie Leclair 69266 LYON CEDEX 09 FRANCE

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 29 juillet 2024 au 26 novembre 2024 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Dispositions générales	**SP1 :** Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.

	- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. **Protection de l'opérateur** • **Pendant le mélange/chargement** - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ; OU - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ; - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ; • **Pendant l'application - Pulvérisation vers le haut** ***Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos :*** - Combinaison de protection chimique de catégorie III type 4 avec capuche certifiée EN 14605+A1:2009 ; - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; ***Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique ou d'un atomiseur :*** **Si application avec tracteur avec cabine** - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

	Si application avec tracteur sans cabine - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ; - Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant antiaérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3. ***Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance :*** - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ; - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ; - Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant antiaérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3. • **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation** - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ; - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; - Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant antiaérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3. **Protection du travailleur :** - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) - Peut provoquer des réactions de sensibilisation. - Ne pas utiliser par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosuppresseur. **Délai de rentrée : 6 heures.**

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Protection des organismes aquatiques	**SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des abeilles	**SPe 8** : Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage, en l'absence de pollinisateurs, dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil ou les 3 heures suivant le coucher du soleil.
Conditions particulières d'utilisation produit	Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 25°C.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
13153201	Bananier*Trt Part.Aer.*Cercosporioses	Bananier	2 L/ha	8 applications dans la limite de 15 applications par an (intervalle 7 à 21 jours)	De BBCH 11 à BBCH 89	

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 29 juillet 2024

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX ID

Signature numérique de Maud FAIPOUX ID